

Document de recherche

Test de suffisance du passif, test de recouvrement des coûts de transaction différés et test relatif aux contrats de service déficitaires

Direction de la pratique actuarielle

Juin 2009

Document 209059

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres doivent connaître les documents de recherche. Les documents de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD
De : Jacques Tremblay, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA
Date : Le 25 juin 2009
Objet : **Document de recherche : Test de suffisance du passif, test de recouvrement des coûts de transaction différés et test relatif aux contrats de service déficitaires**

Document 209059

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1^{er} janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

Le présent document de recherche traite des services professionnels relatifs à l'exigence du paragraphe 4.14(b) concernant l'exécution d'un test de suffisance du passif dans l'évaluation des contrats d'assurance aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, le présent document de recherche a été publié par l'AAI à titre de NPAI 6.

La Direction de la pratique actuarielle croit que les méthodes d'évaluation en vigueur au Canada pour le passif de l'assurance-vie et des assurances IARD satisfont aux exigences minimales relatives au test de suffisance du passif telles qu'elles sont décrites au paragraphe 4.16, et que les membres de l'ICA n'ont pas à effectuer l'évaluation de manière indépendante. Par conséquent, ce document est diffusé à titre de document de recherche plutôt que de note éducative. Il est à souligner que ce document contient aussi des renseignements utiles sur le test de recouvrement des coûts de transaction différés et le test relatif aux contrats de service déficitaires.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, le présent document de recherche a été approuvé officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 juin 2009.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du présent document de recherche, veuillez communiquer avec Jacques Tremblay, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, jacques.tremblay@oliverwyman.com.

JT

Ce guide de pratique s'applique à l'actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- le guide de pratique a été adopté dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- le guide de pratique a été officiellement adopté dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que le guide de pratique doit être utilisé pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur ; ou
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur.

Table des matières

1. Portée	3
2. Date de publication	3
3. Contexte	3
4. Guide de pratique	4
4.1 Test de suffisance du passif et passif minimal dans le cas des contrats d'assurance et des contrats d'investissement contenant des EPD	4
4.1.1 Contrats d'assurance	4
4.1.2 Contrats d'investissement contenant un EPD	4
4.1.3 Valeur nette comptable	5
4.1.4 Calendrier et portée du test	6
4.1.5 Exigences minimales et type de test	6
4.1.6 Cas où le test actuel de suffisance du passif ne répond pas aux exigences minimales	8
4.1.7 Application d'IAS 37	8
4.1.8 Autres considérations relatives à l'application d'IAS 37 : événements futurs et remboursements	9
4.1.9 Le test de suffisance du passif doit-il être effectué avant ou après la prise en compte de la réassurance?	10
4.1.10 Autres considérations relatives à la réassurance	11
4.1.11 Niveau d'agrégation	11
4.1.12 Modification de la méthode comptable	11
4.1.13 Comptabilisation d'un déficit	12
4.1.14 Passif minimal découlant de l'application d'IAS 39	12
4.2 Contrats de service	13
4.2.1 Dépréciation d'actifs	13
4.2.2 Contrats onéreux	15
4.2.3 Comptabilisation de la dépréciation d'un actif ou d'une provision pour contrats onéreux	16
4.3 Divulgence	16
4.4 Informations à fournir	16
Annexe A – Normes IFRS pertinentes	18
Annexe B – Liste des termes définis dans le <i>Glossaire</i>	19

1. Portée

Le présent GUIDE DE PRATIQUE (GP) vise à donner aux ACTUAIRES ou autres PROFESSIONNELS des conseils non-exécutaires dont ils pourraient tenir compte lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS conformes aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) et portant expressément sur :

- la NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) 4 intitulée *Contrats d'assurance*, et, le cas échéant, sur la NORME COMPTABLE INTERNATIONALE (IAS) 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, en ce qui a trait au TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF et au passif minimal relatif aux INSTRUMENTS FINANCIERS contenant un ÉLÉMENT DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE (EPD);
- IFRS 18, *Revenus*, IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, et IAS 37, en ce qui touche le test de recouvrement des COÛTS DE TRANSACTION différés et le test relatif aux CONTRATS DE SERVICE ONÉREUX.

Le présent GP s'applique dans le cas où l'ENTITÉ DÉCLARANTE est ÉMETTRICE de CONTRATS D'ASSURANCE, de CONTRATS D'INVESTISSEMENT ou de CONTRATS DE SERVICE. Il constitue un NORME DE PRATIQUE ACTUARIELLE INTERNATIONALE (NPAI) de catégorie 4.

Le recours au contenu du présent GP ne remplace pas l'obligation de répondre aux exigences des normes IFRS applicables. Les professionnels sont donc invités à les consulter (voir l'annexe A) afin de connaître les exigences faisant autorité. Le GP renvoie aux normes IFRS en vigueur le 16 juin 2005 ainsi qu'à celles ayant été modifiées et qui n'étaient pas encore en vigueur à cette date, mais pour lesquelles une application sans délai était suggérée. Dans le cas où une norme IFRS serait modifiée après cette date, les professionnels doivent se reporter à la version la plus récente.

2. Date de publication

Le présent GP a été publié le 16 juin 2005, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

Le test de suffisance du passif s'applique aux VALEURS NETTES COMPTABLES des contrats d'assurance et aux contrats d'investissement contenant des EPD.

L'exigence relative au test de suffisance du passif dans le cas des contrats d'assurance figure aux paragraphes 15 à 19 d'IFRS 4. Le paragraphe 35 d'IFRS 4 impose également cette exigence pour ce qui est des contrats d'investissement contenant des EPD. Dans le cas de ces CONTRATS, le test de suffisance du passif sera fondé sur la question de savoir si l'entreprise classe tout l'EPD à titre de passif ou si elle en comptabilise une partie en tant que capitaux propres.

Les contrats d'investissement qui ne contiennent pas d'EPD ne sont pas assujettis aux exigences relatives au test de suffisance du passif selon IFRS 4, mais entrent plutôt dans la portée d'IAS 39.

Lorsqu'un ÉLÉMENT DE SERVICE est dissocié d'un contrat d'investissement, les coûts de transaction différés, s'il y a lieu, doivent être examinés à des fins de recouvrement (Sous-alinéa 14(b)(iii) de l'annexe d'IAS 18). De plus, si le contrat de service s'agit d'un CONTRAT ONÉREUX, IAS 37 impose à l'entité déclarante de comptabiliser une PROVISION. Ces considérations peuvent également s'appliquer dans le cas des contrats de service autonomes.

4. Guide de pratique

Les conseils de pratique relatifs aux contrats d'assurance et aux contrats d'investissement contenant des EPD sont décrits à la section 4.1. Le recouvrement des coûts de transaction différés et le test relatif aux contrats de service onéreux font l'objet de la section 4.2.

4.1 Test de suffisance du passif et passif minimal dans le cas des contrats d'assurance et des contrats d'investissement contenant des EPD

4.1.1 Contrats d'assurance

La principale exigence relative au test de suffisance du passif est formulée au paragraphe 15 d'IFRS 4 et stipule :

Un ASSUREUR doit évaluer à chaque date de clôture si ses PASSIFS D'ASSURANCE comptabilisés sont suffisants, en utilisant les ESTIMATIONS COURANTES de flux monétaires futurs générés par ses contrats d'assurance. Si cette évaluation indique que la valeur comptable de ses passifs d'assurance (diminuée des FRAIS D'ACQUISITION différés correspondants et des ACTIFS INCORPORELS liés [...]) est insuffisante au regard des flux monétaires futurs estimatifs, le déficit total doit être comptabilisé en profit ou perte.

Étant donné que les passifs de demandes d'indemnisation ou les provisions pour sinistres font partie intégrante des passifs d'assurance, ils font l'objet du test de suffisance du passif, lequel peut être divisé comme il suit :

Calendrier – Le test doit être effectué à chaque date de clôture. La section 4.1.4 décrit d'autres considérations concernant la portée du test requise.

Type de test – Le test consiste à comparer la valeur comptable des passifs d'assurance, diminuée des frais d'acquisition différés correspondants et des immobilisations incorporelles liées, avec les estimations courantes des flux monétaires futurs générés par les contrats d'assurance. La valeur nette comptable est traitée à la section 4.1.3. Les sections 4.1.5 à 4.1.12 décrivent d'autres points à prendre en compte lorsqu'il s'agit de procéder aux estimations courantes des flux monétaires futurs.

Comptabilisation – Si la valeur nette comptable est insuffisante, la totalité du déficit est comptabilisée en profit ou perte. La section 4.1.13 traite d'autres considérations en rapport avec la comptabilisation d'un déficit.

4.1.2 Contrats d'investissement contenant un EPD

Les exigences relatives aux contrats d'investissement dépendent de la question de savoir si l'entité a classé la totalité de l'EPD à titre de passif ou si elle a classé une partie ou la totalité de l'EPD à titre d'ÉLÉMENT distinct de capitaux propres.

Lorsque l'EPD est entièrement classé à titre de passif – Les exigences relatives aux contrats d'investissement contenant un EPD entièrement classé à titre de passif se trouvent à l'alinéa 35(a) d'IFRS 4, qui indique que « si l'ÉMETTEUR classe la totalité de l'élément de participation discrétionnaire en tant que passif, il doit appliquer le test de suffisance du passif stipulé aux paragraphes 15 à 19 au contrat dans son ensemble (c'est-à-dire à la fois à l'ÉLÉMENT GARANTI et à l'élément de participation discrétionnaire). L'émetteur n'est pas tenu de déterminer le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti. »

Les paragraphes susmentionnés portent sur le test de suffisance du passif dans le cas des contrats d'assurance. Les exigences relatives aux contrats d'investissement sont donc les mêmes que celles qui s'appliquent aux contrats d'assurance. Pour de plus amples considérations concernant le test de suffisance du passif relatif à ces contrats, se reporter aux sections 4.1.3 à 4.1.13.

Lorsque l'EPD est classé en partie ou en totalité à titre d'élément distinct de capitaux propres –

Les exigences relatives aux contrats d'investissement dont l'EPD est classé en partie ou en totalité à titre d'élément distinct de capitaux propres figurent à l'alinéa 35(b) d'IFRS 4, qui stipule que, « si l'émetteur classe tout ou partie de cet élément en tant qu'élément de « capitaux propres » séparé, le passif comptabilisé pour l'ensemble du contrat ne doit pas être inférieur au montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti. »

Il existe des doutes quant à savoir si l'exigence relative au passif minimal découlant d'IAS 39 s'ajoute à celle qui impose la réalisation du test de suffisance du passif ou si elle la remplace. Selon certains, le paragraphe 35 d'IFRS 4, en renvoyant le lecteur au paragraphe 34 de IFRS 4, impose le test de suffisance du passif pour tous les contrats d'investissement contenant des EPD, et il exige en outre que le passif relatif au contrat dans son ensemble ne soit pas inférieur à une évaluation du passif qui découlerait de l'application d'IAS 39 aux éléments garantis. Selon d'autres, le paragraphe 35 d'IFRS 4 offre deux possibilités, à savoir :

1. lorsque l'EPD est entièrement comptabilisé en tant que passif, appliquer le test de suffisance du passif;
2. lorsque seulement une partie de l'EPD est comptabilisée à titre de passif, évaluer le passif en fixant comme borne inférieure le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39. Compte tenu du caractère précis des directives, elles sont suffisantes aux fins présentes et il n'est pas requis de procéder au test de suffisance du passif.

La section 4.1.14 décrit d'autres considérations relatives au passif minimal découlant d'IAS 39.

4.1.3 Valeur nette comptable

La valeur nette comptable est un terme pratique utilisé dans le présent GP pour désigner la valeur faisant l'objet du test de suffisance. IFRS 4 décrit le montant qui doit être soumis au test comme étant le passif d'assurance moins, le cas échéant, les frais d'acquisition différés correspondants ou les actifs incorporels correspondants, tels que ceux qui découlent de regroupements d'entreprises.

Bien qu'IFRS 4 ne mentionne pas l'application d'un test de suffisance du passif à un contrat comptabilisé en tant qu'actif au titre de contrats d'assurance, il pourrait être approprié de prendre en compte certains actifs lorsqu'il s'agit de calculer la valeur nette comptable. Entre autres exemples, mentionnons les « actifs de Zillmer » que créent certaines MÉTHODES COMPTABLES du fait qu'elles permettent de comptabiliser à titre d'actif le solde débiteur d'un calcul de réserve, c'est-à-dire une réserve négative. Un autre exemple est celui de la valeur générée à l'interne des contrats en vigueur découlant des approches fondées sur la valeur intrinsèque, si cette valeur est comptabilisée selon les méthodes comptables en vigueur. D'autres exemples pourraient être tirés d'autres approches, quelles que soient les caractéristiques de celles-ci, dès lors qu'elles entraînent la comptabilisation en tant qu'actif des droits nets au titre du contrat.

Il se peut que de tels actifs soient assujettis à IAS 36. Si tel est le cas, les directives énoncées dans cette norme seraient suivies afin de déterminer si les actifs ont subi une dépréciation. Une autre solution consisterait à considérer que ces actifs sont semblables aux frais d'acquisition différés et

sont pris en compte dans la valeur nette comptable. L'approche adoptée peut dépendre des faits et circonstances, et elle repose, en fin de compte, sur la question de savoir si l'actif est considéré comme faisant partie du montant des obligations nettes au titre des contrats d'assurance ou comme un actif séparé.

En ce qui concerne le test portant sur le passif minimal, il n'est pas certain que la valeur comptable d'un contrat d'investissement contenant un EPD et classé comme un élément de capitaux propres puisse être réduit des frais d'acquisition différés, des actifs incorporels découlant d'acquisitions ou d'actifs liés. Les guides indiquent seulement que « le passif comptabilisé pour l'ensemble du contrat ne doit pas être inférieur au montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti ». Si on applique IAS 39 aux éléments garantis, il ne serait pas permis de comptabiliser un frais d'acquisition différé ou un actif incorporel découlant d'une acquisition – bien que cela puisse se faire de façon implicite lors de l'évaluation du passif –, par exemple en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. L'approche adoptée peut dépendre du type de contrat. Dans le cas des contrats dont le coût reporté est lié à un contrat de service séparé (par exemple un contrat en unités de compte contenant un EPD), il n'est pas nécessaire d'établir des valeurs nettes aux fins du test, mais, pour ce qui est des contrats contenant un contrat de service séparé, il pourrait être plus approprié de les traiter sur une base nette.

4.1.4 Calendrier et portée du test

Le test de suffisance du passif est effectué à chaque date de clôture. Sa portée devrait être suffisante pour permettre de tirer une conclusion sur l'adéquation du passif. À moins qu'un déficit ne soit constaté, les montants ne sont pas divulgués. Le degré de précision du test peut donc dépendre de l'ampleur apparente de la suffisance ; ainsi le test n'a-t-il pas besoin d'être aussi précis lorsque les résultats ne laissent planer aucun doute sur la suffisance du passif que lorsqu'un calcul plus précis pouvait faire apparaître un déficit.

Voici d'autres possibilités concernant la portée du test :

1. tirer des conclusions à partir des tests effectués lors des périodes antérieures lorsqu'il est évident, à la suite de l'observation de la tendance des résultats, que les conclusions sont toujours valables ;
2. tirer des conclusions en s'appuyant sur le fait que la valeur nette comptable est évaluée avec prudence, à savoir sur une base qui est manifestement adéquate au moment de l'entrée en vigueur des contrats, et sur des preuves indiquant que les marges de prudence n'ont pas été érodées à tel point que la suffisance du passif pose problème ;
3. limiter la portée du test à certains aspects des contrats ou certains groupes de contrats pour lesquels les résultats obtenus peuvent suffire à démontrer que la valeur nette comptable est suffisante pour l'ensemble de la catégorie ;
4. tirer des conclusions en se fondant sur le fait que l'évaluation initiale du passif garantit que le passif est au moins égal à un montant de flux monétaires qui satisfait aux exigences minimales.

4.1.5 Exigences minimales et type de test

Le type de test diffère selon que le test de suffisance du passif qu'emploie actuellement l'entité répond ou non aux exigences minimales du paragraphe 16 d'IFRS 4, lequel stipule :

Si un assureur effectue un test de suffisance du passif qui satisfait à des dispositions minimales spécifiées, la présente Norme n'impose aucune autre contrainte. Les contraintes minimales sont les suivantes :

- (a) Le test prend en considération les estimations courantes de tous les flux monétaires contractuels et des flux monétaires liés, tels que les coûts de traitement des demandes d'indemnisation, ainsi que les flux monétaires résultant d'OPTIONS et de GARANTIES intégrées.
- (b) Si le test indique que le passif est insuffisant, le déficit total est comptabilisé en profit ou perte.

Estimations courantes – Ce terme semble impliquer que les estimations sont fondées sur des hypothèses qui sont constamment mises à jour. IFRS 4 ne précise pas si les hypothèses ou les flux monétaires sont ajustés en fonction du risque et de l'incertitude. Il semble acceptable d'utiliser dans un test les estimations qu'elles soient ajustées ou non des risques et incertitudes afin de répondre aux exigences minimales.

Flux monétaires futurs – La mention de flux monétaires contractuels laisse à penser que la période de projection des flux monétaires s'étendrait généralement sur toute la durée des contrats, ce qui peut être interprété comme signifiant jusqu'à « la fin du contrat » ou jusqu'à « la prochaine date de modification des taux ». Par exemple, on pourrait prévoir les flux monétaires provenant des contrats d'assurance-vie jusqu'à la date d'échéance ou d'expiration des contrats, alors que dans le cas des contrats d'assurance multirisques, la période de prévision se prolongerait jusqu'au moment du dernier paiement des sinistres encourus et des sinistres prévus au cours de la période d'exposition restante pour les contrats en cours de validité. Il n'existe aucune restriction quant à la prise en compte des rentrées ou des sorties de fonds ; il est donc acceptable d'inclure le versement de primes périodiques ou variables dans les clauses contractuelles. La mention des coûts de traitement des demandes d'indemnisation implique qu'il faudrait au moins tenir compte des coûts directs et, éventuellement, permettre également l'inclusion des coûts d'administration..

Flux monétaires provenant d'options et de garanties intégrées – IFRS 4 ne précise pas la façon dont il faudrait traiter les options et les garanties (paragraphe BC99 d'IFRS 4), mais elle vise manifestement à ce que celles-ci soient prises en compte. Voici quelques-unes des possibilités :

1. estimations courantes des flux monétaires futurs provenant d'options et de garanties dans la monnaie ainsi que d'options et de garanties en dehors de la monnaie ;
2. flux monétaires issus des options de règlement, c'est-à-dire prolongation de la période de projection au-delà de la date d'échéance ou de règlement afin de tenir compte des flux monétaires provenant des options ;
3. évaluation stochastique des coûts des options et des garanties.

Est-ce que la méthode actuelle répond aux exigences minimales ? – Il existe diverses pratiques en rapport avec le test de suffisance du passif, et elles varient en fonction du régime comptable et des pratiques propres à l'entité. Par exemple, il y a plusieurs méthodes d'estimation des flux monétaires des options et des garanties. En termes d'évaluation du passif minimum, certaines pratiques actuelles peuvent être plus ou moins prudentes que l'évaluation effectuée selon IAS 37. Les

exigences minimales figurant dans IFRS 4 sont énoncées de façon générale et semblent intégrer la plupart des pratiques.

Cependant, il est nécessaire de déterminer si les pratiques en vigueur remplissent les exigences minimales avant de s'y fier aux fins des normes IFRS. Il se peut que ces pratiques ne répondent plus aux exigences si les circonstances ont changé au point que l'on prévoit que les flux monétaires provenant des options et des garanties deviennent significatifs, comme cela se produit lorsque les taux d'intérêt ont baissé.

4.1.6 Cas où le test actuel de suffisance du passif ne répond pas aux exigences minimales

Lorsque la méthode comptable d'une entité déclarante en matière de suffisance du passif ne répond pas aux exigences minimales d'IFRS 4, l'entité applique la démarche figurant dans IAS 37 pour évaluer la provision au titre des flux monétaires estimatifs. Selon l'alinéa 17(b) d'IFRS 4, « si les méthodes comptables d'un assureur n'imposent pas de test de suffisance du passif qui satisfasse aux dispositions minimales du paragraphe 16, l'assureur doit [...] déterminer si [la valeur nette comptable] est inférieure à la valeur comptable qui serait nécessaire si les passifs d'assurance concernés étaient dans le champ d'application d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. »

4.1.7 Application d'IAS 37

Les principes d'évaluation d'IAS 37 figurent aux paragraphes 36 à 60 de ladite norme. Aux termes du paragraphe 36, « le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture. »

Le paragraphe 37 d'IAS 37 définit la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle comme étant « le montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour régler son obligation à la date de clôture ou pour la transférer à un tiers à cette même date ».

Les meilleures estimations « sont déterminées à partir du jugement de la direction de l'entité, complétées par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants ». (Paragraphe 35 d'IAS 37). Lorsque les résultats sont incertains et que la provision à évaluer porte sur une population nombreuse d'éléments (comme c'est le cas des contrats d'assurance et des contrats d'investissement contenant des EPD), la provision est estimée au moyen de la « méthode de la valeur attendue », qui consiste à pondérer tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité. Les estimations doivent être évaluées avant impôt. (Paragraphes 37, 39 et 41 d'IAS 37). Il est conforme au présent guide de pratique d'utiliser un MODÈLE de flux monétaires qui, s'il y a lieu, peut comporter plusieurs scénarios pour tenir compte adéquatement de l'ensemble des résultats possibles. Bien que la norme fasse mention explicite des dépenses, on peut soutenir que le modèle peut prendre en compte les primes reçues, car, en dernière analyse, les dépenses sont fonction des primes futures. Il n'existe aucune interdiction précise quant à la prise en compte des primes futures.

Risque et incertitude – Une provision constituée selon IAS 37 doit être ajustée en fonction du risque et de l'incertitude, mais pas au point que le passif ne devienne excessif. Aux termes des paragraphes 42 et 43 d'IAS 37 :

Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation possible d'une provision.

Le risque s'exprime par la variabilité du résultat. La prise en compte d'un risque peut majorer le montant pour lequel un passif est évalué. Une certaine attention est de mise lorsqu'on exerce son jugement dans des conditions d'incertitude pour ne pas surestimer les revenus ou les actifs ou sous-estimer les dépenses ou les passifs. Toutefois, une incertitude ne justifie pas la constitution de provisions excessives ou une évaluation délibérément exagérée des passifs. Si, par exemple, les coûts prévus d'un résultat particulièrement défavorable sont estimés sur une base prudente, ce résultat n'est donc pas délibérément traité comme plus probable qu'il ne l'est réellement. Il faut prendre soin de ne pas prendre en compte deux fois les ajustements pour les risques et les incertitudes avec pour conséquence la surestimation d'une provision.

Il peut être nécessaire de veiller à ce que les ajustements au titre de l'incertitude ne soient pas effectués deux fois. Par exemple, si l'incertitude est prise en compte au moyen de la moyenne pondérée des résultats possibles, les ajustements apportés aux flux monétaires ne devraient pas tenir compte de l'incertitude relative aux différents résultats, bien qu'ils puissent être requis pour refléter le fait que le résultat d'un scénario particulier n'est peut-être pas fixé à l'avance mais, plutôt, qu'il peut être incertain. Dans le même ordre d'idées, les ajustements apportés aux flux monétaires en fonction du risque et de l'incertitude ne sont pas comptabilisés une seconde fois au moment de rajuster les taux d'actualisation (se reporter à la prochaine section).

Actualisation – Lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif dans l'estimation, il doit être pris en compte. (Paragraphe 45 à 47 d'IAS 37) Le cas échéant, la provision est égale à la valeur actualisée des flux monétaires futurs. IAS 37 impose le recours à des taux avant impôt qui tiennent compte des conditions actuelles du marché. Le paragraphe 12 d'IFRS 4 fournit d'autres conseils à ce sujet et stipule que les provisions constituées selon IAS 37 doivent refléter les marges d'intérêt si, et seulement si, la valeur nette comptable du passif reflète aussi ces marges. S'il s'agit, par exemple, d'une provision pour sinistres non actualisée, l'évaluation serait égale, selon IAS 37, à la valeur actualisée des paiements versés au titre des sinistres et serait calculée au moyen des taux sans risque. Si, toutefois, le passif a été déterminé à l'origine comme étant la valeur actualisée des PRESTATIONS à payer calculée au moyen d'un taux lié au rendement d'un portefeuille de placements devant rapporter un rendement différentiel par rapport aux taux sans risque, les provisions constituées selon IAS 37 devraient afficher un rendement différentiel semblable. Dans ce cas, celui-ci serait fonction des conditions actuelles du marché et pourrait être différent de celui qui a servi au calcul initial du passif.

4.1.8 Autres considérations relatives à l'application de la norme IAS 37 : événements futurs et remboursements

IAS 37 donne d'autres directives relatives au calcul des provisions qui pourraient être utiles au moment de procéder au test de suffisance du passif. Elles ont trait aux événements futurs et aux remboursements.

Événements futurs – Les événements futurs ne peuvent être pris en compte dans le montant de la provision que dans la mesure où il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront. (Paragraphe 48 d'IAS 37). Dans le cas de l'évaluation de flux monétaires, ces événements futurs pourraient comporter des réductions de coût et une baisse des taux de mortalité, des programmes de conservation ou autres facteurs opérationnels ou environnementaux pouvant influencer sur les flux monétaires. À la lumière de ce guide, de pareilles considérations devraient être prises en compte dans les prévisions de flux monétaires.

Remboursements – Lorsque le montant nécessaire au règlement d’une obligation sera remboursée par une autre partie, la valeur de cette obligation, selon IAS 37, ne doit pas être réduite du montant du remboursement anticipé – celui-ci doit plutôt être traité comme un actif distinct. La dépense correspondant à la provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre du remboursement.

Dans le contexte de l’assurance, la réassurance pourrait être considérée comme un remboursement. Les conseils relatifs aux remboursements qui figurent dans IAS 37 sont conformes aux directives d’IFRS 4 portant sur le traitement de la réassurance aux fins de la présentation du bilan, mais non aux fins de la préparation du bilan de profit ou perte, car IFRS 4 ne permet pas de compenser le coût des prestations au moyen de la réassurance.

Il se peut que les sauvetages et les subrogations constituent des remboursements. Au moment de les traiter, il faudrait considérer si les consignes d’IAS 37 s’appliquent, et, le cas échéant, envisager la façon de les mettre en œuvre.

4.1.9 Le test de suffisance du passif doit-il être effectué avant ou après la prise en compte de la réassurance?

Lorsque le test de suffisance du passif est effectué au moyen d’une évaluation des flux monétaires définie selon IAS 37, la réponse est donnée par le sous-alinéa 17(a)(ii) d’IFRS 4, qui précise que « les actifs au titre des cessions en réassurance liés ne sont pas pris en compte car un assureur les comptabilise séparément ».

Bien que ce ne soit pas explicitement indiqué, la réponse semble être la même lorsqu’une entité n’applique pas IAS 37, c’est-à-dire que le test de suffisance du passif est effectué sans prendre en considération la réassurance. La description de la valeur nette comptable est brute de réassurance. En outre, selon IFRS 4, les actifs au titre des cessions en réassurance sont généralement comptabilisés séparément des passifs d’assurance correspondants.

Un test de suffisance du passif qui est net de réassurance offre la possibilité de déclarer un déficit net, au lieu de comptabiliser un déficit sur une base brute et d’apporter, s’il y a lieu, un ajustement correspondant à l’actif au titre des cessions en réassurance. (Se reporter à la section 4.1.10) La comptabilisation d’un déficit net peut rendre les ÉTATS FINANCIERS moins transparents, car il peut occulter l’importance du risque de crédit qu’encourt l’assureur. Aux termes de l’alinéa 14(d) d’IFRS 4, un assureur « ne doit pas compenser : (i) des actifs au titre des cessions en réassurance avec les passifs d’assurance correspondants; ou (ii) les revenus et les dépenses provenant de TRAITÉS DE RÉASSURANCE avec les dépenses ou les revenus résultant des contrats d’assurance correspondants ». Il peut donc être nécessaire de modifier une méthode comptable préconisant de calculer un déficit sur une base nette, et ce, afin de comptabiliser le déficit dans les passifs d’assurance sans tenir compte de la réassurance et de refléter séparément, s’il y a lieu, l’incidence des considérations relatives au test de suffisance du passif qui ont entraîné le déficit brut sur les actifs au titre des cessions en réassurance.

Selon le paragraphe 16 d’IFRS 4, « si un assureur effectue un test de suffisance du passif qui satisfait à des dispositions minimales spécifiées, la présente Norme n’impose aucune autre contrainte ». Cette instruction ne semble pas autoriser uniquement les tests qui sont nets de réassurance (si, par exemple, la méthode actuelle consiste à effectuer un test qui est net de réassurance), car elle concerne la nature du test, et non les montants faisant l’objet du test. Comme

il a été dit auparavant, il peut être possible de répondre aux exigences d'IFRS 4 en modifiant la présentation au bilan des résultats découlant du test de suffisance du passif.

Un test de suffisance du passif qui est brut de réassurance ne prend pas en compte le coût de la réassurance. Ici encore, étant donné que la réassurance est comptabilisée séparément des passifs d'assurance, il convient que le test ne prenne pas en compte le coût de la réassurance.

4.1.10 Autres considérations relatives à la réassurance

Bien qu'IFRS 4 soit muette sur ce point, tel que mentionné ci-dessus, l'évaluation des actifs au titre des cessions en réassurance découlant de la comptabilisation d'un déficit peut comporter des implications. Considérons, par exemple, un passif d'assurance d'un montant de 100 unités qui est réassuré à 50 %. Selon la méthode comptable de l'entreprise, l'actif au titre de la cession en réassurance est de 50 unités. Si, à la suite du test de suffisance du passif, le passif d'assurance est majoré à 110 unités, il faudrait envisager la possibilité d'apporter un ajustement à l'actif au titre de la cession en réassurance. Si l'évaluation de l'actif est simplement définie comme étant égale à 50 % du passif direct, l'actif au titre de la cession en réassurance, dans ce cas-ci, serait porté à 55 unités.

En général, l'incidence de la comptabilisation d'un déficit dans les passifs d'assurance sur les actifs au titre des cessions en réassurance dépend de :

1. la cause du déficit de passif et de la façon dont cette variable influe sur l'évaluation des actifs de réassurance;
2. la méthode comptable relative à la réassurance.

4.1.11 Niveau d'agrégation

Au moment d'appliquer une méthode comptable déjà en vigueur, la pratique relative au niveau d'agrégation de l'information est calquée sur celle que prescrit déjà la méthode. Lorsqu'on utilise une valeur des flux monétaires futurs qui a été établie selon IAS 37, le test « doit être effectué au niveau d'un portefeuille de contrats soumis à des risques généralement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique ».

4.1.12 Modification de la méthode comptable

Conformément à la disposition générale de la norme IFRS 4 autorisant les modifications relatives aux méthodes comptables, une entité peut changer la méthode utilisée pour le test de suffisance du passif afin d'adopter une démarche qui soit plus pertinente ou plus fiable. (Se reporter au GP intitulé *Changements de méthodes comptables selon les Normes internationales d'information financière.*) En voici des exemples :

1. uniformiser les méthodes à l'échelle des catégories, des segments ou de l'entité ;
2. modifier les méthodes en vigueur qui ne satisfont pas aux exigences d'IFRS 4 de manière à ce qu'elles y répondent, par exemple, en prenant en compte les options et les garanties lorsque la méthode actuelle en vigueur ne le permet pas, ou en comptabilisant un déficit dans la période où il est constaté plutôt qu'en l'amortissant sur plusieurs d'exercices ;
3. appliquer une méthode d'actualisation lorsque la méthode comptable en vigueur ne prévoit pas l'actualisation des flux monétaires estimatifs. Dans ce cas, le fait d'adopter une méthode d'actualisation qui tient compte des marges d'investissement futures entraîne généralement la présomption réfutable que la méthode n'est pas plus pertinente.

Si une entité déclarante applique une méthode comptable qui répond aux exigences minimales d'IFRS 4 et qu'elle souhaite adopter l'approche d'évaluation décrite dans IAS 37, elle peut être tenue de déterminer dans quelle mesure cette approche est plus pertinente ou plus fiable que la méthode comptable actuelle.

L'entité doit déterminer si l'ajustement apporté au bilan à la suite d'une première adoption d'une méthode comptable portant sur le test d'insuffisance ou d'une modification de ladite méthode constitue une modification de la méthode comptable.

4.1.13 Comptabilisation d'un déficit

En général, on comptabilise un déficit en augmentant le passif d'un montant égal à celui du déficit ou en réduisant les coûts d'acquisition différés, l'« actif de Zillmer » ou l'actif incorporel correspondants. IFRS 4 ne précise pas quels passifs ou actifs sont touchés. (Alinéa BC101(d) de la norme IFRS 4) Le déficit initial est comptabilisé en profit ou perte dans la période où il est constaté. La totalité du déficit est comptabilisé. Il n'est pas réparti sur les prochains exercices.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer une méthode en vigueur pour le test de suffisance du passif, IFRS 4 ne modifie pas le traitement comptable des variations du montant du déficit aux dates de clôture ultérieures. Lorsque le test révèle une augmentation du déficit, il va de soi que cette hausse doit être prise en compte en profit ou perte dans l'exercice. Quant aux diminutions d'un déficit, autres que celles, normales, découlant de l'échéance des obligations, elles sont traitées selon la méthode comptable en vigueur. Certaines méthodes « fixent » une nouvelle base et ne tiennent pas compte des diminutions, alors que d'autres autorisent la prise en compte des réévaluations, des diminutions ainsi que des augmentations. Il est raisonnable de conclure que le passif ne peut être inférieur à ce qu'il aurait été si un déficit n'avait pas été constaté.

Si les valeurs nettes comptables sont adéquates à la présente date de clôture, mais que l'application constante des pratiques d'évaluation actuelles mène à un déficit des valeurs nettes comptables à une date de clôture ultérieure, le professionnel envisage habituellement de modifier les méthodes ou les hypothèses utilisées de manière à éliminer ce déficit à l'avenir, à condition que cette modification soit conforme aux méthodes comptables en vigueur. Une telle pratique existe, par exemple, aux États-Unis, dans le cadre de l'application des principes comptables généralement reconnus (US GAAP).

Bien qu'IFRS 4 précise qu'un déficit doit être comptabilisé en profit ou perte, un déficit constaté découlant, par exemple, d'une modification apportée aux taux d'actualisation utilisé dans le test de suffisance du passif en raison de la comptabilisation d'un profit non-réalisé en capitaux propres pourrait, lui aussi, être pris en compte comme des capitaux propres, et ce, en vertu du principe énoncé au paragraphe 30 d'IFRS 4 qui porte sur la comptabilité fictive.

4.1.14 Passif minimal découlant de l'application d'IAS 39

Dans le cas des contrats d'investissement dont les EPD sont comptabilisés partiellement ou totalement en tant qu'élément distinct de capitaux propres, et dont le passif correspondant à l'élément garanti est séparé de l'EPD, le passif ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'IAS 39 aux éléments garantis. Comme il a été relevé à la section 4.1.3, il est difficile de savoir si l'exigence porte sur le passif ou sur la valeur nette comptable. Il est également difficile de déterminer si le passif relatif au « contrat dans son ensemble » est censé signifier que le montant faisant l'objet du test peut prendre en compte une partie de l'EPD qui est classée à titre de passif.

Si le passif soumis au test prend en compte le passif correspondant à l'EPD, il pourrait être très difficile de déterminer le passif total relatif au contrat dans son ensemble ou à un groupe de contrats. S'il est évident que, en soi, le passif correspondant à l'élément garanti est supérieur à la mesure obtenue selon IAS 39, il est inutile de procéder à d'autres tests.

Si le passif relatif à l'élément garanti est inférieur à la valeur découlant de l'application d'IAS 39, il peut être nécessaire de répartir théoriquement une partie du passif qui correspond à l'élément de participation discrétionnaire aux contrats faisant l'objet du test. La répartition entre ces deux éléments est fondée sur une démarche rationnelle et systématique devant être appliquée de façon régulière. Cette répartition est théorique en ce sens qu'elle ne sert qu'à vérifier si le passif est sous-évalué. Par exemple, l'entité déclarante pourrait attribuer la quote-part de l'actif aux contrats en sus du passif correspondant à l'élément garanti.

IFRS 4 ne précise pas quelle base d'évaluation il faudrait utiliser lors de l'application d'IAS 39, c'est-à-dire qu'elle n'indique pas si le passif établi selon IAS 39 doit être exprimé au COÛT AMORTI ou à la JUSTE VALEUR. Vraisemblablement, étant donné que l'option de la juste valeur telle qu'elle est décrite dans IAS 39 exige que la désignation se fasse en fonction de chaque contrat et au moment de sa première comptabilisation, un principe semblable s'appliquerait à cet effet. IFRS 4 affirme que le passif établi selon IAS 39 « doit inclure la valeur intrinsèque de l'option de rachat du contrat, mais n'a pas à inclure sa valeur temporelle si cette option est exemptée d'une évaluation à la juste valeur ». Ce dernier point est difficile à interpréter, mais il vise à attirer l'attention sur l'option de rachat lors de l'application d'une évaluation déterminée selon IAS 39.

4.2 Contrats de service

L'alinéa 14(b) de l'annexe A d'IAS 18 stipule que les montants reportés à titre de coûts de transaction, liés à l'élément de service des contrats d'investissement et qui ont été séparés à des fins comptables doivent être recouvrables. IAS 18 ne traite pas de la façon de procéder au test de recouvrement, mais IAS 36 donne des conseils généraux sur la dépréciation d'actifs.

IAS 38, *Actifs incorporels*, constitue une autre source de directives. Elle s'applique si on considère les coûts reportés comme étant l'actif incorporel créé par l'acquisition des droits de service liés aux contrats d'investissement. Aux fins du test de dépréciation, IAS 38 s'appuie sur les directives d'IAS 36, de sorte que la désignation des coûts reportés à titre d'actif incorporel ou à autre titre est incertaine quant à la possibilité de recouvrement.

En outre, IAS 37 impose la création d'une provision pour contrats onéreux d'un montant égal aux coûts inévitables, qui sont définis comme étant le plus faible du coût d'exécution d'un contrat et de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution. Cette norme précise également qu'avant d'établir une provision séparée pour un contrat onéreux, une entité devrait comptabiliser toute dépréciation d'actifs. (Paragraphe 66 et 69 d'IAS 37)

Les conseils ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer la possibilité de recouvrement des coûts reportés ou des provisions pour contrats onéreux se rapportant à des contrats de service autonomes ou à des services portant principalement et séparément sur des instruments financiers.

4.2.1 Dépréciation d'actifs

IAS 36

Selon IAS 36, un actif s'est déprécié si sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable, laquelle est définie comme étant le montant le plus élevé de la juste valeur de l'actif diminuée des

coûts de vente et de sa VALEUR D'UTILITÉ. Si le prix net de la vente ne peut être déterminé de façon fiable, alors la valeur recouvrable de l'actif est égale à sa valeur d'utilité.

L'entité déclarante procède à un examen à chaque date de clôture et, si des indices portent à croire que l'actif peut s'être déprécié, elle effectue une estimation de la valeur recouvrable. IAS 36 fournit une liste non exhaustive des indices devant être pris en compte et elle précise, entre autres choses, qu'une augmentation des taux d'intérêt du marché qui aurait une incidence défavorable sur la valeur d'utilité de l'actif pourrait constituer un exemple d'indice de perte de valeur. Même en l'absence de dépréciation, il peut être justifié d'ajuster l'amortissement de l'actif pour les périodes ultérieures. (Paragraphe 19 d'IAS 36)

La juste valeur diminuée des coûts de la vente devrait être fondée sur des transactions de marché constatées ou sur un modèle qui prenne en compte les FACTEURS DE MARCHÉ. La prise en compte du prix de vente net est permise si, et seulement si, il peut être estimé de façon fiable.

La valeur d'utilité est définie comme étant la valeur actualisée des flux monétaires nets futurs (paragraphe 6 d'IAS 36). Les prévisions de flux monétaires nets devraient être fondées sur des valeurs de meilleure estimation établies par la direction, sur la base d'hypothèses pertinentes et documentées. (Paragraphe 33 à 53 d'IAS 36) Le taux d'actualisation devrait être un taux avant impôt qui reflète l'évaluation actuelle du marché de la valeur temporelle de l'argent ainsi que du risque relatif à la variabilité des flux monétaires. Il ne devrait pas être rajusté en fonction des risques pour lesquels les estimations de flux monétaires futurs ont déjà été ajustées. (Paragraphe 55 à 57 d'IAS 36)

Application d'IAS 36 dans le cas des coûts de transaction différés

Tandis qu'IAS 36 traite de la possibilité de recouvrement d'un actif pris individuellement ou la valeur recouvrable d'une unité génératrice monétaires à laquelle l'actif appartient, IAS 18 autorise l'entité qui publie à prendre en compte un portefeuille de contrats.

Voici des exemples d'indices indiquant qu'il conviendrait de procéder à un test de recouvrement dans le cas des coûts de transaction différés se rapportant à des contrats de service :

1. les coûts relatifs à l'obtention des contrats sont supérieurs à ceux qui sont définis dans les hypothèses de tarification ;
2. les honoraires imputés aux contrats sont établis à des taux plus bas que prévu ;
3. le revenu de commissions est moins élevé qu'il n'était prévu en raison, par exemple, des résiliations de contrat ou des fluctuations du marché ;
4. les frais de service se sont accrus ou sont supérieurs aux hypothèses retenues lors de la tarification ;
5. comme décrit ci-dessous, les taux d'intérêt ont augmenté à un point tel que la valeur actualisée des flux monétaires peut être inférieure à la valeur nette comptable de l'actif.

Au moment de l'émission du contrat, il n'existe aucune présomption automatique selon laquelle l'actif est recouvrable.

Il est peu probable que les coûts de transaction différés puissent faire l'objet d'un test de recouvrement en fonction des prix de vente nets, car, en général, il est difficile d'estimer de façon fiable la valeur susceptible d'être obtenue en cas de vente et, à ce titre, le résultat d'une estimation

serait probablement semblable à celui qui découlerait du calcul de la valeur d'utilité. Voilà pourquoi le GP ne traite pas davantage de l'utilisation du prix de vente net.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur d'utilité, une application raisonnable d'IAS 36 consiste à définir les flux monétaires comme étant égaux au revenu de commissions diminué des frais de service. Le revenu de commissions comprend notamment les honoraires liés à l'élément de service qui seront prélevés ultérieurement. Tous les autres honoraires différés non amortis devraient également être pris en considération. Le test consisterait à déterminer si l'actif est supérieur à la somme des honoraires reportés non amortis restants et de la valeur actualisée des honoraires à percevoir diminuée de la valeur actualisée des coûts de prestation des services. À cet effet, la valeur des honoraires initiaux reportés est égale à la valeur comptabilisée, et non à la valeur actualisée de l'amortissement prévu devant être inclus dans le revenu. Les frais de service comprennent généralement ceux qui peuvent être directement imputables ou affectés de façon fiable et régulière aux activités de l'entité déclarante concernant la gestion des contrats.

En général, les flux monétaires prévus devraient être cohérents avec les prévisions et les budgets établis par la direction. Ils devraient être évalués à la lumière des hypothèses qui sous-tendent les prévisions à l'appui des documents internes de gestion prévisionnelle ou de l'information publiée, telles les valeurs intrinsèques.

En outre, comme il est indiqué dans IAS 36, les prévisions devraient être fondées sur un scénario cohérent sur le plan interne. Toute amélioration, par exemple des réductions de coût, ne devrait être prise en compte dans le calcul des prévisions que si la direction s'est engagée dans un plan de réduction de coûts sur lesquels elle exerce un contrôle. Il peut être pertinent que les prévisions utilisées pour estimer la valeur d'utilité diffèrent de celles qui servent à la gestion interne, par exemple si les prévisions ne constituent pas les meilleures estimations de la direction ou si les flux monétaires prévus sont ajustés en fonction du risque et de l'incertitude. Il n'existe aucune restriction à la prise en compte de l'incidence sur le revenu de commissions des primes récurrentes relatives aux contrats en vigueur.

Le taux d'actualisation est un taux de marché avant impôt, et il est ajusté en fonction des risques pour lesquels les estimations de flux monétaires futurs n'ont pas déjà été ajustées. En général, il est fondé sur tous les éléments de preuve relevés sur le marché relatifs à la tarification des contrats de service que l'entité est à même de réunir. En l'absence d'éléments de preuve directs, le taux peut être déterminé à partir des taux sans risque ajustés en fonction du risque que les flux monétaires réels diffèrent des estimations quant à leur montant et à leur moment d'occurrence. Les taux d'actualisation doivent être cohérents avec le scénario qui sous-tend les prévisions de flux monétaires. Ainsi, le niveau d'inflation incorporé aux prévisions de flux monétaires peut être également pris en compte lors de la détermination des taux d'actualisation.

4.2.2 Contrats onéreux

IAS 37 impose la création d'une provision pour contrat onéreux. Comme dans le cas de la dépréciation d'actifs, il est raisonnable de conclure que, en ce qui a trait aux droits de service liés aux contrats d'investissement, cette provision peut être déterminée sur la base d'un groupe de contrats.

La section 4.1.7 résume les directives d'application d'IAS 37 qui visent les contrats d'assurance. Celles-ci semblent autoriser l'actualisation des flux monétaires selon la même méthode que celle utilisée pour déterminer la valeur d'utilité lors du test de dépréciation des actifs – ce qui est à la fois

raisonnable et pratique, car elles permettent à une entité de recourir au même modèle, pour le test de dépréciation d'actifs et pour celui qui vise les contrats onéreux. En bref, une provision serait égale à la valeur actualisée de l'excédent des frais futurs sur les honoraires à percevoir. Cela suppose soit qu'il n'y ait pas de frais différés, soit qu'ils aient été radiés. Les méthodologies d'agrégation de l'information, d'estimation des flux monétaires et d'actualisation sont cohérentes avec celles du test de dépréciation.

Il importe de rappeler que la provision pour contrat onéreux ne peut excéder les pénalités qu'encourt l'entité déclarante si elle ne remplit pas ses obligations contractuelles. Bien qu'IAS 37 ne précise pas ce point, il s'agit des pénalités auxquelles s'expose l'entité si elle met fin prématurément au contrat ou si elle ne répond pas aux normes de service. L'entité ne devrait probablement pas prendre en compte les dommages et intérêts ou les frais juridiques découlant de l'inexécution d'un contrat.

4.2.3 Comptabilisation de la dépréciation d'un actif ou d'une provision pour contrats onéreux

La perte de valeur est comptabilisée dans la période où elle survient. Elle est réévaluée à chaque date de clôture et toute variation de la valeur recouvrable serait prise en compte dans le profit de la période, qu'il s'agisse d'une hausse ou d'une baisse. La reprise d'une perte de valeur ne doit pas conduire à ce que la valeur comptable de l'actif soit supérieure à la valeur qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'un exercice antérieur. (Paragraphe 110 à 121 d'IAS 36)

Des considérations semblables s'appliquent lorsqu'il s'agit de comptabiliser une provision pour contrats onéreux. Celle-ci est comptabilisée en profit ou perte et réévaluée à chaque date de clôture. Si la réévaluation entraîne une provision négative, cela peut indiquer qu'un actif qui a subi auparavant une dépréciation a une certaine valeur qui devrait être comptabilisée.

4.3 Dispositions transitoires

IFRS 4 autorise les entreprises à renoncer à l'application du test de suffisance dans le cas des passifs se rapportant aux périodes commençant avant le 1^{er} janvier 2005 si l'application est impossible, et ce, même si les informations comparatives correspondant à ces périodes sont présentées. Comme l'exige IFRS 4, si l'entité n'applique pas le test de suffisance du passif aux informations comparatives se rapportant aux périodes commençant avant le 1^{er} janvier 2005, elle doit l'indiquer. (Paragraphe 43 d'IFRS 4)

4.4 Divulgence

L'entité déclarante documente ses pratiques comptables relatives au test de suffisance du passif lorsqu'elle fournit des informations au sujet de ses méthodes comptables. (Paragraphe 36 et alinéa (a) du paragraphe 37 d'IFRS 4 et alinéa (ff) du paragraphe 51 d'IAS 32). Voici des exemples d'informations à fournir :

1. les pratiques comptables relatives au test de suffisance du passif, y compris les informations au sujet de la fréquence et de la nature des tests ;
2. les flux monétaires considérés ;
3. les méthodes et les hypothèses d'évaluation ;
4. la méthode d'actualisation ;

5. les pratiques en matière de niveau d'agrégation de l'information.

Si la méthode relative à la comptabilisation des pertes n'est pas uniforme à l'échelle de l'entité déclarante, cette dernière devrait envisager de documenter les différentes pratiques et d'indiquer à quels contrats celles-ci s'appliquent.

En général, les informations fournies par l'entité déclarante comprennent les montants comptabilisés à titre de perte durant la période et qui découlent du test de suffisance du passif, de même que la variation du montant de tout déficit résultant d'un changement relatif à la base d'évaluation du passif.

Le professionnel participant au test de suffisance du passif, au test de dépréciation d'actifs ou à celui qui vise les contrats de service onéreux peut ne pas être la personne chargée de fournir les informations de l'entité déclarante. Néanmoins, bien que cette dernière soit chargée de faire en sorte que les informations soient fournies conformément aux exigences des directives comptables, le professionnel participe souvent à l'élaboration de nombreux aspects de la documentation.

Annexe A – Normes IFRS pertinentes

Sont énumérées ci-dessous les Normes internationales d'information financière et les Normes comptables internationales les plus pertinentes.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 8 (mars 2004) Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 12 (janvier 1998) Impôts sur le revenu
- IAS 18 (mars 2004) Revenus
- IAS 32 (décembre 2003) Instruments financiers : Information et Présentation
- IAS 36 (mars 2004) Dépréciation d'actifs
- IAS 37 (juillet 1999) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 (mars 2004) Actifs incorporels
- IAS 39 (mars 2004) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (décembre 2003) Première application des normes internationales d'information financière
- IFRS 3 (mars 2004) Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 (mars 2004) Contrats d'assurance

Le *Cadre* conceptuel de l'IASB est applicable lui aussi.

Annexe B – Liste des termes définis dans le *Glossaire*

Lorsque les termes ci-après sont employés pour la première fois dans la présente IASP, ils sont composés en petites capitales. Les définitions de ces termes figurent dans le glossaire de l'AAI.

Actif incorporel	Option
Actuaire	Passif d'assurance
Association Actuarielle Internationale (IAA)	Prestation
Assureur	Professionnel
Comité des normes comptables internationales (IASB)	Provision
Contrat	Services professionnels
Contrat d'assurance	Test de suffisance du passif
Contrat d'investissement	Traité de réassurance
Contrat de service	Valeur nette comptable
Contrat onéreux	Valeur d'utilité
Coût amorti	
Coût de transaction	
Élément	
Élément de participation discrétionnaire	
Élément de service	
Élément garanti	
Émetteur	
Entité déclarante	
Estimation courante	
États financiers	
Frais d'acquisition	
Indice de marché	
Garantie	
Guide de pratique (GP)	
Immobilisation incorporelle	
Instrument financier	
Juste valeur	
Méthode du taux d'intérêt effectif	
Méthodes comptables	
Modèle	
Norme comptable internationale (IAS)	
Norme de pratique actuarielle internationale (NPAI)	
Norme(s) internationale(s) sur les rapports financiers (IFRS)	
Norme internationale de pratique actuarielle (IASP)	